

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.862 du 17 décembre 2013

A. 209.450/XV-2314

En cause : **1. WILLOCX Bernard,**
2. LIPS Sylvie,
3. la sprl BERNARD WILLOCX, NOTAIRE,

ayant élu domicile chez
Me L. de MEEÛS, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

1. la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

partie intervenante :

la s.a. ATENOR GROUP

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT, Fr. DE MUYNCK et M.
KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par Bernard Willocx, Sylvie Lips et la s.p.r.l. Bernard Willocx, Notaire, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 25 avril 2013 par laquelle ce dernier décide de délivrer un permis d'urbanisme à la sa Atenor Group visant à démolir un immeuble de bureau de 18.258 m² et à construire un nouvel immeuble, également de bureaux, d'une superficie de plancher de 29.766 m² avec un parking en sous-sol d'une capacité de 149 emplacements pour véhicules motorisés»;

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2013 par laquelle la s.p.r.l. ATENOR GROUP demande à intervenir;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 224.773 du 23 septembre 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et accueillant la requête en intervention introduite par la s.a. ATENOR GROUP dans la procédure en référé;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 21 novembre 2013 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 216,67 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept décembre deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM